

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
30/04/87

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Réf. :

DGR n° 2069/87

Plan de classement :

2414					
------	--	--	--	--	--

Objet :

MISE EN OEUVRE DE LA DOTATION GLOBALE DANS LES ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS PUBLICS ET PRIVES PARTICIPANT AU SERVICE PUBLIC HOSPITALIER.

Diffusion de la circulaire interministérielle 87 H 075 du 7 avril 1987 apportant des précisions sur les dispositions réglementaires applicables dans le cadre du financement par dotation globale.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Com.circ	DGR	1851/85
Com.circ	CABDIR	13/86

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

Direction de la Gestion du Risque

MMES et MM les Directeurs

30/04/87

des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

Origine :
DGR

des Caisses Primaires d'Assurance Maladie

des Caisses Générales de Sécurité Sociale

(pour attribution)

N/Réf. : DGR n° 2069/87

Objet : Mise en oeuvre de la dotation globale dans les établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier.

Je vous prie de trouver, en annexe, la circulaire interministérielle n° 87 H 075 du 7 avril 1987 relative à la mise en oeuvre de la dotation globale dans les établissements hospitaliers publics et privés participant au service public hospitalier.

Cette circulaire complète les circulaires DGR N° 1851/85 du 31 Décembre 1985 et Cabinet du Directeur N° 13/86 du 7 Juillet 1986. Elle apporte des réponses à des questions posées par les services de la Caisse Nationale.

Votre attention est particulièrement appelée sur les points suivants :

- Application de la procédure de présomption de prise en charge Régime Local d'Alsace Moselle

La circulaire rappelle les instructions de la circulaire interministérielle n° 86 H 242 du 22 mai 1986, qui vous a été communiquée par circulaire Cabinet du Directeur n° 13/86 du 7 juillet 1986, qui ont permis de développer la présomption de prise en charge à certaines catégories d'assurés ou d'ayants droit. Cette extension se révélait difficilement applicable pour les assurés du régime local d'Alsace Moselle.

C'est pourquoi pour permettre d'utiliser la présomption et faciliter l'identification du régime débiteur, il convient d'utiliser le code risque 13 pour les journées avec ticket modérateur, lorsque celui-ci est pris en charge par le régime local et selon les indications précisées dans le tableau en annexe I de la circulaire interministérielle.

- Tarif des consultations et soins externes

Les tarifs des consultations et soins externes vous ont été communiqués par circulaire DGR N° 2025/86 du 30 décembre 1986. Cette circulaire indiquait une valeur de la lettre clé SPM (orthopédie dento-faciale) de 13,50 francs. Il convient de prendre en compte la valeur de la lettre clé SPM indiquée par le Ministère à compter du 1er janvier 1987 soit : 13,20 francs (annexe II de la circulaire interministérielle).

- Traitement des informations de séjour

Le problème avait été posé par des Caisses, de la régularisation des informations de séjour valorisées postérieurement à une procédure de présomption.

L'action de maintenance 3 N 01 H prévoit que, dans le cas d'informations de séjour enrichies, la présomption étant établie sous la responsabilité de l'établissement, en cas d'erreur de sa part et donc de refus ou d'accord limité par l'organisme gestionnaire, la règle de 45 jours ne peut être opposée pour remettre en cause le refus ou l'accord limité.

L'instruction ministérielle précise, que suite à valorisation l'organisme gestionnaire a la possibilité d'adresser un refus à un établissement qui devra, à réception procéder à une régularisation du dossier.

Les Caisses Gestionnaires devront s'assurer que la régularisation a bien été effectuée par l'établissement par un contrôle a posteriori des informations de séjours reçues.

La circulaire rappelle aux établissements qu'ils doivent adresser obligatoirement la totalité des séjours de l'exercice, même après clôture de cet exercice, en vue du refinancement sur des tiers de certaines dépenses.

Dominique COUDREAU

PJ : *Circulaire ministérielle n° 87 H 075 du 7 avril 1987*